

Arrêt

n° 129 168 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2010, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés « *dans le courant du mois de mars 2011 (date illisible)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en 1992.

1.2. Le 3 janvier 2002, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9.3. de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 juillet 2004, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 19 juillet 2004.

Le 2 septembre 2003, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 3 septembre 2003, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Le 12 août 2004, la partie requérante et son épouse ont introduit en leurs noms propres et au nom de leurs deux enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

Le 19 octobre 2007, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht de l'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée à la partie requérante le 19 décembre 2007.

Le 18 décembre 2007, deux ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ont été pris par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante et de son épouse et leur ont été notifiés le même jour.

La partie requérante et sa famille ont été rapatriées au Brésil en janvier 2008.

1.5. La partie requérante serait revenue sur le territoire belge en février 2008 et aurait divorcé de son épouse qui a obtenu la garde exclusive de leurs enfants communs.

1.6. Le 13 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé pour la première fois en Belgique en janvier 1992. Il déclare encore avoir effectué un bref voyage au Brésil au cours de l'année 1997. Enfin, il déclare également que son séjour avait été interrompu par un bref retour au Brésil dans le courant de l'année 2008 dans le cadre d'un rapatriement forcé et qu'il serait revenu un mois plus tard, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il n'a pas non plus mis à profit ses plusieurs retours au pays d'origine pour chercher à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet s'est engagé publiquement à continuer à appliquer ses critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé demande à obtenir un séjour illimité, allusion peut-être faite au critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 mais relève lui-même qu'il n'est que depuis 2006 en Belgique : la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire à ce critère. Le fait d'avoir été rapatrié au Brésil ne lui permet pas de prétendre à un séjour ininterrompu de cinq ans, son séjour n'est pas ininterrompu quand on quitte la Belgique même pour une courte durée. En conséquence, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé déclare être intégré et connaître le français), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé ne peut également prétendre remplir le critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'être en Belgique le 31.03.2007 et y vivre de façon ininterrompue depuis cette date et apporter un contrat de travail dûment complété, ce n'est pas le cas en l'espèce : ainsi, il produit deux promesses d'emploi des sociétés "GYPROBAT SPREV et "COLIVRE-Mot. Ces éléments ne peuvent cependant être retenus car la durée du séjour est également courte et aucun contrat de travail n'est présenté.

Enfin, le requérant indique qu'il souhaite être entendu par la Commission consultative des étrangers en cas de décision négative de l'Office des étrangers. Si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de durée du séjour. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas taire appel à la Commission consultative des étrangers ».

1.7. En exécution de la décision susvisée, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 —Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce que les conditions prévues par les points 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la preuve de son long séjour ininterrompu en Belgique et la preuve d'un séjour légal ou de tentatives crédibles d'obtenir un séjour légal ou la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Or, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *le postulat de départ du requérant quant à ses prétentions à propos du bénéfice dans son chef du point 2.8.A. des instructions n'est manifestement pas conforme à la réalité. [...] il échet de le renvoyer aux termes mêmes de la décision de rejet dont il apparaît clairement que le requérant n'avait pas fait le nécessaire quant à ce en temps utile avec pour conséquence qu'il ne pouvait exciper du bénéfice du point 2.8.B. de l'instruction* », ne font que confirmer une application induite de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 tant en ce qui concerne le critère 2.8.A que le critère 2.8.B.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision susvisée est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT